

Elina Lemaire

La recherche est mue par le seul désir de connaître et de faire connaître, cela ne signifie pas qu'elle soit inutile

Le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche a été discuté dans l'indifférence de l'opinion, due, selon l'enseignante-chercheuse en droit public, à une méconnaissance du rôle que joue l'université dans la société

Le projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) a été définitivement adopté par le Parlement le 20 novembre. Il a donné lieu à une mobilisation importante des universitaires (principalement en sciences humaines et sociales, davantage affectées par le changement de paradigme en matière de subvention de la recherche publique); mais il a été discuté devant le Parlement dans l'indifférence générale de l'opinion publique – qui, entre la crise sanitaire, la crise économique, le recul massif des libertés et les dysfonctionnements institutionnels, ne manque certes pas de sujets de préoccupation graves.

Toutefois, il nous semble que l'indifférence des Français à l'égard de l'université et de son devenir ne s'explique pas par ce seul contexte. Elle émane aussi d'une profonde méconnaissance de l'institution, de son rôle et de ses missions. Concurrencée par des formations pratiques courtes (comme les BTS) et les grandes écoles (toutes sélectives), l'université apparaît aujourd'hui, aux yeux du plus grand nombre, comme une grande machine à produire l'échec massif de nos jeunes. Pourquoi, dans ces circonstances, s'intéresser à son sort?

Contrairement à ce que l'on pourrait intuitivement penser, l'université est avant tout un lieu de réflexion désintéressée. Un lieu où des chercheurs (les personnels de l'université sont «enseignants-chercheurs») font de la recherche. S'il est aisé pour à peu près tout le monde de concevoir ce que peut signifier la recherche en médecine, en astronomie, en biologie cellulaire ou en archéologie, c'est

peut-être moins le cas pour certaines disciplines des sciences humaines et sociales.

La question est lancinante: que cherchent les universitaires linguistes, philosophes, sociologues ou juristes? Et, surtout – car il y a toujours, dans cette question, une arrière-pensée utilitaire –, que trouvent-ils? Autrement dit, à quoi sert cette recherche et pourquoi l'argent public devrait-il la financer? Les considérations utilitaires sont absolument étrangères à l'université: souvent, la recherche est mue par le seul désir de connaître et de faire connaître. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit inutile.

Des résultats rarement définitifs

Prenons un exemple dans un domaine que nous connaissons: celui de la recherche en droit public. L'état d'urgence, que chacun d'entre nous ne connaît que trop bien, peut constituer l'un des objets de recherche des universitaires juristes. Pour le connaître, et surtout le comprendre, il ne suffit pas de lire les textes juridiques, ce qui est à la portée de tout le monde. Encore faut-il pouvoir comprendre ces textes, ce qui exige la plupart du temps une expertise spécifique.

De telles recherches sur l'état d'urgence permettent notamment de porter un regard (éventuellement critique) sur l'action politique afin d'inspirer de bonnes pratiques institutionnelles et administratives, d'orienter les décisions des juges appelés à trancher les litiges dont ils seront saisis, peut-être même de faire évoluer la législation. Tous les juristes, universitaires ou praticiens, savent que penser le droit, c'est aussi très largement contribuer à le faire.

Faut-il le rappeler? Les résultats de la recherche, quel que soit le champ disciplinaire concerné, sont très rarement définitifs: les connaissances scientifiques évoluent en permanence grâce aux efforts sans cesse renouvelés de la recherche et des chercheurs. Considérer par exemple que la recherche sur l'Antiquité grecque est épuisée parce qu'il n'y aurait «plus rien à trouver» serait une ineptie: chaque nouveau regard porté sur un objet scientifique (un texte d'Aristote, une mosaïque antique) fournit l'occasion d'enrichir ou de modifier nos connaissances actuelles afin de mieux comprendre ce que nous sommes et le monde dans lequel nous vivons. Qui pourrait prétendre qu'il s'agit là de choses «inutiles»?

Un enseignement pointu

Les universitaires cherchent, mais ils ne trouvent pas toujours. Il y a des questions insolubles, il y a aussi des sujets épuisés. Mais, cela, ils ne peuvent le savoir qu'après avoir cherché, parfois pendant des mois, parfois même pendant des années. La recherche prend du temps. Ses résultats sont rarement spectaculaires; ils ne font pas

les titres des grands journaux. Cela ne signifie pas qu'ils sont insignifiants.

Lieu de réflexion et de recherche, l'université est ensuite un lieu de formation (et donc d'apprentissage). Les universitaires sont aussi des enseignants. En vérité, l'enseignement n'occupe qu'une faible part de leur temps de travail, qui est principalement consacré à la recherche. Les deux domaines sont malgré tout indissociablement liés: les recherches du chercheur-enseignant nourrissent les enseignements de l'enseignant-chercheur. L'université est ce lieu où les «savoirs», toujours fragiles, sans cesse enrichis, parfois remis en question par les résultats de la recherche, sont communiqués aux étudiants. Ces derniers ont accès – gratuitement, en France – à un enseignement pointu délivré par des spécialistes de chaque discipline.

On reproche régulièrement à l'université de délivrer des diplômes qui ne permettent pas immédiatement une bonne insertion professionnelle. Le constat est fondé. Mais l'accusation est injuste. D'une part, en raison du manque cruel de moyens auquel l'université est confrontée depuis plusieurs décennies. D'autre part, parce que si, assurément, elle y contribue, l'insertion professionnelle des étudiants n'est pas la vocation première de l'université, qui est, avant tout, «le lieu où une chance est donnée à des hommes [et des femmes] de devenir qui ils sont vraiment», écrit Simon Leys. Elle mérite qu'on s'intéresse à son sort. ■



CONSIDÉRER PAR EXEMPLE QUE LA RECHERCHE SUR L'ANTIQUITÉ GRECQUE EST ÉPUIÉE PARCE QU'IL N'Y AURAIT « PLUS RIEN À TROUVER » SERAIT UNE INEPTIE

Elina Lemaire est constitutionnaliste et maîtresse de conférences habilitée à diriger des recherches en droit public à l'université de Bourgogne-Franche-Comté, membre du conseil de rédaction de «Jus Politicum. Revue de droit politique» et de «Revue française d'histoire des idées politiques», et membre de l'Observatoire de l'éthique publique

La responsabilité environnementale ne se négocie pas !

A l'initiative de Sherpa, dix ONG et organisations syndicales s'inquiètent de voir le mécanisme de convention judiciaire d'intérêt public élargi aux questions environnementales. Avec, à la clé, l'impunité et l'irresponsabilité pénale des entreprises dans ce domaine

Le projet de loi relatif au parquet européen et à la justice pénale spécialisée prévoit d'étendre la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) à la matière environnementale. S'il est adopté, les personnes morales soupçonnées d'avoir commis un délit prévu par le code de l'environnement pourront désormais se voir proposer la possibilité de négocier une amende – dans la limite de 30 % de leur chiffre d'affaires –, un programme de mise en conformité et la réparation du préjudice écologique causé.

En échange, les poursuites seront abandonnées, le procès pénal évité et le casier judiciaire de la personne morale mise en cause restera vierge. Plus encore, dorénavant, en recourant à ce mécanisme de justice négociée, aucune reconnaissance des faits ne serait exigée ni aucune qualification pénale retenue en matière environnementale, comme c'est le cas en matière de corruption et de fraude fiscale.

La CJIP, inspirée des systèmes anglo-saxons, a été créée par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, pour des faits de corruption et de trafic d'influence, avant d'être étendue à la fraude fiscale. Sous le prétexte d'accélérer les procédures et de permettre le paiement d'amendes plus élevées, car déterminées au regard du profit tiré de l'infraction, la CJIP organise l'impunité et l'irresponsabilité pénale des entreprises.

Ces dernières l'ont d'ailleurs accueillie favorablement, se félicitant de ne plus risquer l'exclusion des marchés publics et de la possibilité «d'éviter la longueur du processus judiciaire et la mauvaise publicité qui l'accompagne». Et pour cause, le risque pesant sur la personne morale n'est désormais que financier: le passage à l'acte s'envisage suivant le seul calcul coût-bénéfice, comme une simple provision dans les comptes annuels de l'entreprise.

La CJIP affecte également le rôle joué par la justice pénale en ma-

tière de délinquance économique, et bientôt de délinquance environnementale: en l'absence de débat judiciaire et d'audiences correctionnelles publiques, la justice perd sa valeur d'exemplarité, son rôle dans le développement du droit disparaît et l'objectif de



AU PÉNAL, LA CJIP EMPÊCHERA LA SOCIÉTÉ CIVILE DE JOUER SON RÔLE, DÉTERMINANT DANS LA CONSTRUCTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

recherche de la vérité est relégué au second plan. La justice pénale est remplacée par une logique de conformité. A cet égard, l'affaire Erika n'aurait certainement pas eu le même impact, y compris jurisprudentiel, si un accord avait été négocié avec le procureur en lieu et place de toute poursuite.

Enjeu démocratique essentiel

En effet, comme l'a noté le procureur général près la Cour de cassation François Molins en octobre 2019, lors d'un colloque sur «le procès environnemental», «historiquement, les procès pénaux dans ce domaine ont d'une part favorisé la sensibilisation du public aux enjeux de la sauvegarde de la nature, par leur caractère public et médiatique, et ont d'autre part contribué à la construction du droit de l'environnement à travers des avancées jurisprudentielles majeures».

La société civile joue un rôle déterminant dans la construction du droit de l'environnement,

qu'il soit administratif, civil ou pénal. Au pénal, la CJIP empêchera les associations de défense de l'environnement de jouer ce rôle: elles ne pourront pas s'opposer au choix du procureur de proposer une CJIP, ou participer de manière contradictoire à la définition de ses modalités.

Si le texte est adopté, les associations n'auront pas leur place à la table des négociations. Pourtant, l'évaluation du préjudice écologique est aujourd'hui un enjeu démocratique essentiel, dans lequel la société civile mérite d'être impliquée. Elles n'auront pas non plus leur place lors du contrôle des réparations du préjudice écologique par la personne morale mise en cause. Ce contrôle sera à la charge des «services compétents du ministère chargé de l'environnement». Les moyens mis en œuvre pour assurer de tels contrôles seront-ils à la hauteur des enjeux? Rien n'est moins sûr.

Comme en matière de corruption ou de fraude fiscale, la création de la CJIP environnementale a été justifiée au nom de l'efficacité: elle permettrait le paiement d'une amende et la réparation du préjudice environnemental sans que les entreprises n'aient à se soumettre aux risques et à la longueur d'un procès. Mais l'efficacité du droit pénal se mesure également à sa dimension dissuasive, d'autant plus essentielle que l'atteinte à l'environnement ne peut jamais être tout à fait réparée. Cette dimension est ici sacrifiée. ■

Sylvie Bukhari-de Pontual, présidente du CCFD-Terre solidaire (Comité catholique contre la faim et pour le développement);
Chantal Cutajar, présidente de l'Observatoire citoyen pour la transparence financière internationale (OCTFI);
Khaled Gajji, président des Amis de la Terre; **Anne Guyot-Welke**, porte-parole du syndicat Solidaires finances publiques; **Jean-François Julliard**, directeur général de Greenpeace France;
Corinne Lepage, présidente de l'Association des amis de la Déclaration universelle des droits de l'humanité;
Franceline Lepany, présidente de Sherpa;
Jean-Louis Marolleau, secrétaire exécutif de Réseau foi et justice Afrique Europe;
Nils Monsarrat, secrétaire national du Syndicat de la magistrature; **Elise Van Beneden**, présidente d'Anticor